

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LVI^e année. Vol. II. N^o 17

27 avril 1904.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être
transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1903.

(Du 19 mars 1904)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'art. 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le rapport sur notre gestion en 1903.

A. Partie générale.

A la fin du premier trimestre, M. le Juge fédéral, D^r J. Winkler, ensuite de sa nomination comme directeur de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, a quitté le Tribunal, qu'il avait présidé durant les deux années précédentes. Le 26 mars 1903, l'Assemblée fédérale a élu pour lui succéder M. le Greffier D^r Victor Merz. Celui-ci est entré en fonctions comme juge fédéral au commencement d'avril et il fut lui-même remplacé comme greffier par M. le D^r Emile Kirchhofer, de Schaffhouse, Juge de district à Zurich, lequel commença à fonctionner auprès du Tribunal fédéral au commencement de juin.

A la fin de novembre, M. le Juge fédéral Bläsi, qui faisait partie du Tribunal depuis le commencement de 1875 et

l'avait présidé pendant les années 1891 et 1892, a succombé à une maladie ayant duré plusieurs mois. Le 17 décembre 1903, l'Assemblée fédérale l'a remplacé par M. le président du Tribunal civil Dr Ostertag, de et à Bâle, entré en fonctions au commencement de 1904.

En remplacement de M. le Dr Prélaz, dont le décès a été déjà signalé dans notre dernier rapport de gestion, le Tribunal fédéral a élu M. l'avocat Houriet à la Chaux-de-Fonds, en qualité de secrétaire français. Il a commencé à fonctionner auprès du Tribunal fédéral le 1^{er} avril 1903.

L'influence fâcheuse exercée sur l'expédition des affaires par les vacances survenues dans les diverses fonctions susmentionnées, se trouva encore aggravée par la circonstance que, outre M. le Juge fédéral Bläsi, plusieurs autres membres du Tribunal, ainsi que deux fonctionnaires de la Chancellerie, ont été empêchés par la maladie, pendant un temps assez long de vaquer à leurs occupations. Au retard apporté par le Tribunal lui-même dans la tractation des affaires, vint s'en ajouter un autre dans l'expédition des arrêts du Tribunal par la Chancellerie, et cet inconvénient devint particulièrement sensible par le fait d'une indisposition assez longue du greffier français, ainsi que d'une maladie de plusieurs mois dont fut atteint le secrétaire allemand chargé provisoirement d'une partie des affaires françaises depuis le décès de M. Prélaz. Dans ces circonstances, le Tribunal s'est vu dans la nécessité, non seulement de conserver le secrétaire extraordinaire M. l'avocat Renold, qui avait été appelé en 1902 déjà, mais encore d'avoir recours à l'aide momentanée de M. l'avocat Dr Vuilleumier, à Lausanne, lequel se chargea pour un certain temps du service de secrétaire de langue française.

Aux inconvénients signalés plus haut, vint se joindre une augmentation considérable des affaires, surtout de celles ressortissant à la III^e section. Alors, en effet, que le nombre des recours en matière de poursuite n'avait jamais dépassé 190 pendant les années précédentes, et était même tombé à 167 en 1902, il s'est élevé tout à coup, pour l'année 1903, à 206; les questions de principe, importantes et difficiles, ont surgi aussi plus nombreuses. L'espoir exprimé dans notre dernier rapport, de voir diminuer d'une manière durable les affaires de la III^e section, ne s'est ainsi pas réalisé.

Une déception analogue s'est également produite en ce qui concerne le nombre des recours de droit public introduits en 1903. Les entrées étaient, à la vérité, tombées au chiffre de 67 seulement, pendant le premier trimestre, ce qui semblait

justifier l'opinion, exprimée dans notre dernier rapport, que la pratique plus sévère inaugurée par le Tribunal en matière de condamnation à des émoluments de justice et à des amendes, avait produit l'effet désiré; mais, en revanche, les recours entrés pendant les trois trimestres suivants ont augmenté dans une proportion telle que leur total pour 1903 s'élève à 331; il est presque égal au maximum de 338, qu'avait présenté l'exercice de 1901, et il dépasse notablement les totaux de toutes les autres années.

C'est toutefois la I^{re} section qui, ensuite de l'augmentation des recours civils en réforme, a été atteinte de la manière la plus sensible par le fardeau croissant des affaires. Le nombre de ces recours s'est élevé pour la I^{re} et la II^{me} section, au total de 307, chiffre de peu inférieur au maximum de 312, qui s'était produit en 1899. Ce chiffre n'était que de 235 en 1896, de 237 en 1897 et de 244 en 1898. Des 307 cas sus-mentionnés pour 1903, 255 concernent la I^{re} section (198 en 1902).

Le tableau ci-après* donne un aperçu des causes dont le Tribunal fédéral a été nanti pendant les années 1896 à 1903. Il en résulte qu'à côté de l'augmentation considérable des recours en réforme et des contestations de droit public, il s'est produit une diminution des procès directs, ainsi que des recours en matière d'expropriation. Il y a lieu toutefois de considérer que le hasard joue ici un rôle important, et il faut reconnaître que les recours sur expropriation introduits en 1896 et en 1899 n'ont pu, vu leur grand nombre, être liquidés qu'après de longs retards, et que quelques-uns d'entre eux ont été pendants devant le Tribunal durant plusieurs années.

On a pris l'année 1896 pour point de départ des indications contenues dans le tableau sus-indiqué, par le motif que c'est alors que la surveillance supérieure, en matière de poursuites et de faillites, a passé du Conseil fédéral au Tribunal fédéral, — qu'ensuite de cette extension des compétences de ce Tribunal il a été institué une troisième section (Chambre des poursuites et des faillites) et que le nombre des juges a été élevé de 14 à 16. On espérait alors que cette augmentation aurait pour conséquence, malgré l'extension des compétences du Tribunal, d'alléger notablement le travail, en ce sens que les membres de la Chambre des poursuites et des faillites, dont le temps n'est pas absorbé entièrement par les affaires de cette section, pourraient être appelés à suppléer dans les autres sections. Cet espoir ne s'est toutefois réalisé

*Voir à la fin de la partie générale.

que dans une faible mesure; au contraire, il s'est présenté fréquemment le cas inverse, où ce sont des membres de la III^e Chambre qui ont dû, pour cause de maladie, être remplacés par d'autres collègues.

La création de la III^e Chambre a eu ensuite pour effet d'augmenter, dans une très forte proportion, le travail incombant au vice-président du Tribunal, lequel, chargé déjà auparavant de présider une autre section, s'est vu en outre attribuer, par la loi, la direction de la III^e Chambre.

Ce double rôle, assigné au vice-président, lui impose une somme de travail des plus considérables, et cet état de choses peut devenir presque intolérable lorsque le vice-président, ensuite de maladie ou d'empêchement du président, se voit dans l'obligation de se charger encore de la direction du Tribunal tout entier.

Si, dès lors, l'augmentation, en 1896, du nombre des membres du Tribunal n'a pas eu pour effet d'alléger le travail des juges, l'augmentation des affaires, qui s'est produite depuis, n'en est devenue que plus accablante. La situation est telle, actuellement, qu'il n'est pour ainsi dire pas possible aux juges, sans mettre en péril leur santé, d'étudier avec la tranquillité et le soin nécessaires toutes les questions qui leur sont soumises, et encore moins de se livrer à l'étude d'ouvrages de science juridique, ou d'arrêts d'autres tribunaux.

On pourrait, à la vérité, avoir recours à l'aide des suppléants nommés par l'Assemblée fédérale; mais ceux-ci sont eux-mêmes, dans la règle, tellement occupés par les exigences de leur vocation qu'il ne leur est pas toujours permis de donner suite à l'invitation de venir siéger au Tribunal fédéral et encore moins d'accepter de fonctionner comme juges rapporteurs. Il paraît donc nécessaire, dans l'intérêt des juges tout comme, d'une manière générale, dans celui de l'administration de la justice, de diminuer, par la voie d'une revision de l'organisation judiciaire actuelle, le fardeau d'affaires qui pèse actuellement sur les membres du Tribunal.

Il serait possible de pallier en quelque mesure les inconvénients existants, en restreignant les compétences du Tribunal relativement aux procès directs. L'instruction de ces procès par le juge délégué nécessite des ordonnances d'échanges réitérés d'écritures; la procédure sur preuves (auditions de témoins, inspections locales, expertises) prend souvent beaucoup de temps et ne s'harmonise d'ailleurs pas avec la situation de membre du tribunal suprême du pays. D'autre part, il arrive fré-

quemment que des contestations portant sur une valeur tout à fait insignifiante sont soumises au jugement du Tribunal fédéral et que les parties, afin d'atteindre la valeur du litige, exigée par la loi pour fonder la compétence de ce Tribunal, exagèrent d'une manière indue le montant de leurs conclusions. Il devrait dès lors, tout au moins, être permis au Tribunal de refuser d'entrer en matière sur des procès introduits directement devant lui, lorsqu'il se trouve en présence d'une exagération manifeste de la valeur litigieuse.

L'on pourrait, en outre, parvenir à diminuer le fardeau des affaires en restreignant la compétence du Tribunal fédéral comme instance de recours en réforme contre les jugements civils de tribunaux cantonaux. Actuellement la compétence du Tribunal fédéral est subordonnée à la valeur du litige, telle qu'elle résulte des conclusions prises par les parties dans leur demande et dans leur réponse, devant le Tribunal cantonal de première instance; il est indifférent que cette valeur se trouve encore litigieuse devant le Tribunal fédéral, ou qu'elle ait été réduite plus tard à un montant moindre, ensuite de passé-expédient de la part d'une des parties ou d'un jugement passé en force. Il peut arriver ainsi que le recours au Tribunal fédéral ne porte plus que sur un montant insignifiant qui, aux termes de la législation cantonale, ne pourrait pas même faire l'objet d'un appel à l'instance cantonale supérieure. C'est là évidemment une situation inadmissible.

Un autre moyen encore consisterait dans la restriction des plaidoyers devant le Tribunal fédéral.

Enfin un dernier moyen consisterait dans l'augmentation du nombre des juges, qui s'imposera en tout cas avec nécessité après l'unification complète du droit civil et du droit pénal. Toutefois, il se passera encore plusieurs années avant l'entrée en vigueur des lois en préparation à cet effet. D'ailleurs les autres moyens, proposés plus haut, ne pourraient être appliqués que par la voie de modifications à la loi, et il est fort douteux qu'ils soient suffisants.

Il faut considérer en outre que l'organisation actuelle de la III^e Section est très défectueuse. Celle-ci ne se compose en tout que de trois membres, de façon que deux voix suffisent pour former la majorité. Un pareil état de choses n'est pas convenable pour le plus haut tribunal du pays, qui a souvent à trancher des questions de principe très importantes, et dont les arrêts peuvent entraîner aussi, pour les parties, des conséquences pécuniaires considérables (par exemple ensuite de

l'annulation d'une saisie ou d'enchères). Il faut aussi toujours compter avec l'éventualité où un juge se trouve empêché de remplir ses fonctions ; ce cas s'est présenté, en réalité, fréquemment, dans la III^e Section, au cours de l'année 1903, et même, pendant deux semaines, deux de ses membres ont été malades simultanément. A cela s'ajoute que, dans la règle, le troisième membre change tous les deux ans. Ainsi qu'il a été déjà dit, le vice-président du Tribunal fédéral, qui est élu à nouveau tous les deux ans par l'Assemblée fédérale, est chargé de par la loi de la présidence de la III^e Section. Or, il est de toute évidence que ces fréquents changements dans la personne du président, rapprochés du petit nombre des membres de la Section, présentent un péril pour la bonne marche et, en particulier, pour la continuité de la jurisprudence, cela d'autant plus que l'interprétation et l'application de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite constituent une spécialité à part, et qu'il peut s'écouler un certain temps avant qu'un nouveau membre se soit complètement initié aux affaires de la III^e Chambre.

Il sera donc nécessaire, lorsqu'on abordera les modifications à introduire dans l'organisation du Tribunal, de constituer aussi la III^e Chambre sur des bases différentes ; le mieux serait de la composer d'un président lui appartenant exclusivement, et de quatre juges. Il deviendrait ainsi possible, aussi longtemps au moins que la sphère d'activité de la III^e Section resterait la même, d'utiliser ses membres dans une plus forte mesure que cela n'a été le cas jusqu'ici, comme auxiliaires des autres sections dans l'accomplissement de leur tâche, en particulier comme juges rapporteurs ; le vice-président serait aussi déchargé de la double situation qu'il revêt actuellement dans deux sections du Tribunal et il lui serait plus facile de remplacer ou d'assister le président en cas de besoin. Un allègement de la charge incombant au président serait d'autant plus désirable que l'augmentation des affaires du Tribunal a eu pour effet d'aggraver singulièrement sa tâche. En outre de ce qui concerne la direction de l'ensemble du Tribunal, il lui incombe de présider la I^{re} ou la II^e Section ; il doit, de plus, examiner toutes les requêtes adressées au Tribunal, répartir les recours entre les sections respectives, ou liquider lui-même ces recours lorsque, comme c'est très souvent le cas, ils sont, à première vue déjà, dénués de tout fondement, ou trop peu clairs pour pouvoir être examinés ; en outre, le président a à statuer sur de nombreuses demandes d'ordonnance de mesures provisionnelles. L'étude de toutes ces pièces, fréquemment fort

diffuses et parfois des plus embrouillées, exige souvent beaucoup de temps.

A tout ce qui précède viennent s'ajouter encore de nombreuses affaires administratives, la surveillance de la chancellerie et de la comptabilité, l'examen et la signature des expéditions d'arrêts et de fréquentes audiences privées.

Toutes ces fonctions, à l'exception de la participation aux séances du Tribunal, continuent aussi pendant les vacances, ce qui fait que le président ou son remplaçant doivent rester à leur poste à Lausanne durant les fêtes. Un pareil état de choses est bien fait pour susciter, à l'occasion, de graves embarras au Tribunal, — preuve en soit le fait qu'au commencement de l'année 1904 le président et le vice-président du Tribunal fédéral ont dû suspendre, en même temps, pour cause de maladie, l'exercice de leurs fonctions pour une durée indéterminée.

A cette occasion nous ne voulons pas manquer de dire qu'il convient de se préoccuper, dès maintenant, d'un agrandissement du bâtiment du Tribunal fédéral, afin qu'après l'accomplissement de l'unification du droit civil et du droit pénal, on puisse disposer aussitôt des nouveaux locaux devenus nécessaires; en même temps il y aurait lieu d'étudier la question de l'amélioration des installations de chauffage et de ventilation actuellement existantes.

Ensuite de la surcharge de travail imposée aux juges par le grand nombre des affaires courantes ordinaires, il n'a de nouveau pas été possible de terminer cette année la révision, commencée déjà en 1902, du règlement de la chancellerie.

Par la même raison il n'a pu être procédé à l'examen d'une initiative de l'Association des avocats suisses, transmise pour préavis par le Conseil fédéral à notre Tribunal, et relative à la création d'un diplôme fédéral d'avocat.

Le nombre total des *séances* du Tribunal fédéral en 1903 s'élève à 211; elles se répartissent de la manière suivante: séances plénières 13, de la I^e Section 79, de la II^e Section 78, de la Chambre des poursuites et faillites 36, de la Cour de cassation 3, de la Cour pénale fédérale 0, de la Chambre d'accusation 2.

Tableau des affaires dont le Tribunal fédéral a été nanti de 1896 à 1903.

DEMANDES OU RECOURS.	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
A. Affaires civiles.								
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	26	26	26	26	27	20	19	14
2. Recours en matière d'expropriation	365	102	126	266	94	107	120	141
3. » contre des décisions d'administrateurs de faillites	—	—	—	—	—	—	—	4
4. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	235	237	244	312	269	288	285	307
5. Demandes d'interprétation	8	7	3	1	5	2	3	2
6. » de revision			4	7	5	4	3	8
7. Recours en cassation	3	1	4	2	6	—	2	2
8. Demandes de modération	—	4	3	3	7	—	—	1
Total des affaires civiles	637	377	410	617	413	421	432	479
B. Administration de la justice pénale.								
1. Cour pénale fédérale	—	—	—	—	2	2	1	2
2. Cour de cassation	5	5	10	7	5	4	5	8
Total des affaires pénales	5	5	10	7	7	6	6	10
C. Contestations de droit public.								
1. Contestations entre le Conseil fédéral et les cantons	2	1	1	1	—	2	—	4
2. Contestations entre cantons	2	3	6	3	5	2	1	2
3. Extraditions	6	8	7	6	8	7	8	6
4. Recours de particuliers ou de corporations	230	249	293	253	291	321	300	309
5. Contestations relatives à la validité de renonciations à la nationalité suisse et réadmissions à cette nationalité	—	3	—	1	1	2	1	3
A reporter	240	264	307	264	305	334	310	324

DEMANDES OU RECOURS.	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Report . . .	240	264	307	264	305	334	310	324
6. Différends entre le Conseil fédéral et des Compagnies de chemins de fer relativement à la comptabilité de celles-ci	—	1	9	2	1	—	1	1
7. Demandes de révision	—	8	11	4	—	4	7	3
8. Demandes d'interprétation	—	—	—	—	—	—	3	3
Total des contestations de droit public	240	273	327	270	306	338	321	331
D. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite	155	185	174	175	190	189	167	206
E. Juridiction non contentieuse	1	2	—	1	—	1	1	2
<i>Récapitulation.</i>								
A. Affaires civiles	637	377	410	617	413	421	432	479
B. Administration de la justice pénale	5	5	10	7	7	6	6	10
C. Contestations de droit public	240	273	327	270	306	338	321	331
D. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite	155	185	174	175	190	189	167	206
E. Juridiction non contentieuse	1	2	—	1	—	1	1	2
Total	1038	842	921	1070	916	955	927	1028
Sous déduction des Expropriations par	365	102	126	266	94	107	120	141
Total des affaires dont le Tribunal fédéral a été nanti de 1896 à 1903, Expropriations non comprises	673	740	795	804	822	848	807	887

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne un aperçu des causes civiles dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1903.

Nature de la cause.	Reportées de 1902.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral .	30	14	44	18	26
2. Recours en matière d'expropriation	133	141	274	131	143
3. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	26	307	333	293	40
4. Demandes de revision	1	8	9	6	3
5. Demandes d'interprétation	1	2	3	3	—
6. Recours en cassation	—	2	2	2	—
7. Demandes de modération	1	1	2	1	1
8. Recours contre des décisions de l'administrateur de la masse dans des liquidations forcées	—	4	4	—	4
Total	192	479	671	454	217

1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les 44 procès soumis directement au tribunal se répartissent comme suit:

- 1 procès entre la Confédération et un canton;
- 6 procès entre la Confédération comme défenderesse et des particuliers comme demandeurs;

- 15 procès entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations, d'autre part;
- 3 contestations entre communes de cantons différents, touchant le droit de cité;
- 4 procès portés devant le Tribunal fédéral en vertu de l'article 39, alinéa 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer;
- 2 actions fondées sur l'article 23 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- 1 procès basé sur l'article 47 de la même loi;
- 1 contestation entre particuliers touchant l'application de l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention;
- 4 contestations touchant l'application de l'article 10 combiné avec les articles 8 et 9 de la loi fédérale concernant l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques, du 26 juin 1889;
- 6 procès portés directement devant le Tribunal fédéral d'accord des parties;
- 1 procès en matière de heimatlosat.

Le *sort* de ces affaires est indiqué par le tableau suivant :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Restées pendantes.	Total.
1. Procès entre la Confédération et des cantons	—	—	—	1	—	1
2. Procès de particuliers, comme demandeurs, contre la Confé- dération, comme défenderesse	—	—	—	—	6	6
3. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corpo- rations, d'autre part	2	3	2	—	8	15
4. Contestations entre communes de différents cantons, touchant le droit de cité	1	—	—	—	2	3
5. Procès basés sur l'article 39, alinéa 2 de la loi du 23 décem- bre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer	1	—	—	—	3	4
6. Actions fondées sur l'article 23 de la loi du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	—	—	—	1	1	2
7. Procès basés sur l'article 47 de la même loi	1	—	—	—	—	1
8. Contestations entre particuliers touchant l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888, sur les brevets d'invention	—	—	1	—	—	1
9. Contestations touchant l'appli- cation de l'article 10 combiné avec les articles 8 et 9 de la loi fédérale concernant l'éta- blissement des lignes télégra- phiques et téléphoniques, du 26 juin 1889	—	—	2	—	2	4
10. Procès portés devant le Tribu- nal fédéral d'accord des par- ties	1	—	2	—	3	6
11. Procès en matière de heimat- losat	—	—	—	—	1	1
Total	6	3	7	2	26	44

L'affaire terminée par un arrêt, et classée sous la catégorie : *procès entre la Confédération et des cantons*, concernait une demande de restitution d'impôt formée par les Chemins de fer fédéraux contre le canton de Zoug.

Des 7 contestations entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part, qui ont été terminées en 1903, 2 concernaient la réparation du dommage causé par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, 1 la propriété et la réparation d'un dommage, 1 l'enrichissement illégitime, 1 une concession de droit d'eau, 1 une indemnité ensuite d'expropriation et 1 une imposition.

Les 3 contestations soumises au Tribunal fédéral d'accord des parties et terminées en 1903, avaient trait : 1 à la livraison de force motrice, 1 à la répartition du bénéfice d'une société anonyme, et 1 à la responsabilité des chemins de fer.

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral comme instance unique se répartissent ainsi qu'il suit entre les deux sections :

	1 ^{re} section.	2 ^e section.	Total.
Procès reportés de 1902 à 1903	8	22	30
Causes nouvelles introduites en 1903	4	10	14
	<hr/>		
Total	12	32	44
Causes terminées en 1903	4	14	18
	<hr/>		
Restées pendantes	8	18	26

Des 26 causes non terminées, 3 sont pendantes depuis 1900, 4 depuis 1901, 8 depuis 1902 ; les 11 autres ont été introduites en 1903.

2. Recours en matière d'expropriation.

Le nombre des recours pendants en 1903 contre les prononcés de commissions fédérales d'estimation s'est élevé à 274. De ce nombre, 133 avaient été reportés de l'année précédente et 141 ont été introduits durant l'exercice.

La répartition de ces 274 affaires entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation est la suivante :

Compagnies de chemins de fer :

Gothard	22
Ligne du Gurbethal	1
Chemins de fer rhétiens	42
Erlenbach-Zweisimmen	1
Lignes du Grand Duché de Bade	23
Vevey-Chexbres	5
Chemin de fer du Birseck	5
Ligne de la Vallée de la Singine	1
Saignelégier-Glovelier	1
Nyon-Crassier	13
Martigny-Châtelard	2
Chemin de fer électrique Châtel-Bulle-Montbovon	7
» » Montreux-Oberland bernois	12
» » Vevey-Blonay-Chamby	11
» » St-Gall-Speicher-Trogen	2
» » Wetzikon-Meilen	2
Tramways appenzellois	36
	<hr/>
	274

De ces 274 affaires, 131 furent liquidées. Le tableau suivant indique de quelle manière ces dernières ont été liquidées :

Recours retirés ou devenus sans objet	12
Recours terminés par transaction	3
Recours terminés par adoption du prononcé éventuel de la commission d'instruction	110
Recours terminés par arrêt au fond du Tribunal fédéral	6
	<hr/>
Total des cas terminés en 1903	131

Des 143 cas qui n'ont pu être liquidés en 1903, 5 datent de l'année 1901, 27 de l'année 1902; les 111 autres ont été introduits en 1903, dont 93 pendant le second semestre.

Dans toutes les 6 affaires qui furent terminées par un arrêt du Tribunal fédéral, le jugement éventuel de la Commission d'instruction fut confirmé.

3. Recours en réforme contre des jugements civils rendus par des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 333, se rapportaient à des matières réglées par le droit fédéral, savoir :

Divorce	22
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur	10
Responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles	26

Chemins de fer fédéraux :

I ^{er} arrondissement (Jura-Simplon)	22
II ^e » (Central)	33
III ^e » (Nord-Est)	7
IV ^e » (Union Suisse)	1
Commune d'habitants de Berne (chemin de fer routier)	2
Commune de Lucerne (place de tir)	23

58

Droit des obligations :

Dol	1
Actes illicites (article 50 et suivants, C. O.)	38
Dommages causés par des animaux	1
Enrichissement illégitime	2
Pénalité conventionnelle (clause pénale)	2
Interdiction de concurrence	2
Cession	3
Reprise de dette	2
Droit de propriété	3
Droit de gage	6
Droit de rétention	3
Vente	29
Contrat d'échange	1
Bail à loyer	3
Bail à ferme	5
Prêt	5

A reporter 106 58

	Report	106	58
Louage de services		24	
Louage d'ouvrage		17	
Mandat		5	
Courtage		2	
Commission		3	
Cautionnement		6	
Société simple		3	
Société en nom collectif		3	
Société en commandite		1	
Société par actions		3	
Droit des associations		1	
Droit de change		5	
Raisons de commerce		1	
Assurance sur la vie		1	
Assurance contre les accidents		1	
Assurance contre l'incendie		2	
Autres contrats et obligations		8	
		<hr/>	192
			<hr/>
			250
Marques de-fabrique et de commerce		5	
Brevets d'invention		10	
Droit d'auteur		2	
Actions révocatoires		16	
Autres cas relatifs à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite		13	
Matières régies par le droit cantonal ou étranger		37	
		<hr/>	333
			<hr/>

Le tableau suivant indique le sort et l'origine des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1903.

Cantons.	Incompétence ou irrecevabilité du recours.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	1	—	—	—	—	—	1
Argovie	4	3	5	9	—	3	24
Bâle-campagne	1	—	—	2	—	1	4
Bâle-ville	7	4	3	14	1	6	35
Berne (partie allemande)	6	2	3	13	—	3	27
Berne (partie française)	2	—	—	1	—	—	3
Fribourg	5	3	1	4	—	—	13
Genève	10	1	9	16	—	6	42
Grisons	1	—	3	—	—	—	4
Lucerne	3	4	1	13	—	4	25
Neuchâtel	1	4	3	9	—	1	18
Nidwald	1	2	1	—	—	—	4
Obwald	1	—	—	—	—	—	1
Schaffhouse	1	2	1	2	—	1	7
Schwyz	—	—	1	3	—	1	5
Soleure	—	1	1	2	—	—	4
St.-Gall	1	1	3	1	—	—	6
Tessin	3	—	—	6	—	—	9
Thurgovie	1	—	1	3	—	1	6
Uri	—	—	—	—	—	2	2
Valais	2	—	1	1	—	—	4
Vaud	2	4	2	8	—	—	16
Zoug	1	1	—	—	—	1	3
Zurich	8	17	4	31	—	10	70
Total	62	49	43	138	1	40	333

Les motifs pour lesquels, dans 62 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours étaient les suivants :

Dans 41 cas le Tribunal fédéral n'était pas compétent, parce que le droit cantonal (dans 38 cas), ou le droit étranger (dans 3 cas), était applicable.

Dans 1 cas la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi d'organisation judiciaire.

Dans 4 cas la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal.

Dans 16 cas le recours était tardif ou irrecevable pour vice de forme.

De ces 62 cas, 33 n'ont pas donné lieu à la désignation d'un rapporteur, mais ont été soumis directement à la section compétente par son président.

Les 43 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé concernaient :

6 des divorces ;

6 la responsabilité des chemins de fer et bateaux à vapeur ;

3 la responsabilité des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles ;

25 le droit des obligations (actes illicites 6, droit de gage 1, droit de rétention 1, vente 1, louage de service 6, droit de change 1, brevets d'invention 3, marques de fabrique 1, louage d'ouvrage 3, cautionnement 1, autres contrats 1) ;

2 l'action révocatoire ;

1 autre, relatif à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Dans la cause renvoyée à l'instance cantonale, il s'agissait d'un cas qui appelait l'application du droit cantonal (contrat d'entretien viager), mais auquel l'instance cantonale avait appliqué le droit fédéral.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été appliquée dans 57 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

	1 ^{re} section.	2 ^{me} section.	Total.
Causes reportées de 1902 à 1903	12	14	26
Causes nouvelles en 1903 . . .	255	52	307
Total	267	66	333
Causes terminées en 1903 . . .	231	62	293
Restées pendantes	36	4	40

Sur les 40 recours demeurés pendants à la fin de 1903, 17 sont arrivés dans le mois de décembre, 12 en novembre, 4 dans le mois d'octobre, 4 en août, 1 date du mois de juillet, et 2 du mois de juin. La plus ancienne de ces affaires a été renvoyée à l'instance cantonale aux fins de compléter le dossier

et dans les 4 affaires les plus anciennes après celle-ci le jugement n'a pu être rendu avant la fin de l'année, un recours en cassation soit en nullité étant encore pendant devant les instances cantonales.

4 et 5. Demandes de revision et d'interprétation.

Des 9 cas de revision en matière civile traités en 1903, 5 ont été soumis à la 1^{re} section et 3 à la deuxième, et 1 cas avait trait à une affaire d'expropriation.

Quatre demandes de revision furent repoussées; une a été retirée, sur une autre il ne fut pas entré en matière, et 2 devant la 1^{re} et 1 devant la 2^e section sont encore pendantes.

Les 3 demandes d'interprétation, dont une était pendante devant la 1^{re} section et les 2 autres avaient trait à des affaires d'expropriation, ont été écartées.

6. Recours en cassation.

Les deux recours en cassation dont le tribunal a été nanti furent écartés comme non fondés.

7. Demandes de modération.

Des deux demandes de modération, une a été déclarée fondée et l'autre est encore pendante devant la 2^e section.

8. Recours contre des décisions de l'administrateur de la masse d'une Compagnie de chemin de fer en état de liquidation.

Les 4 recours, encore pendants, concernaient le chemin de fer funiculaire de la Chute du Reichenbach.

II. Administration de la justice pénale.

a. Cour pénale fédérale.

Pendant l'année 1903 la Cour pénale fédérale a jugé deux affaires. Dans la première (emploi d'explosifs dans un but criminel) le prévenu fut déclaré irresponsable et la Chambre d'accusation rendit en conséquence un arrêt de non lieu. La seconde affaire (contravention douanière) a été reportée à l'année suivante.

b. Cour de cassation.

La *Cour de cassation* a été nantie en 1903 de 8 recours; un neuvième avait été introduit en 1902. De ces 9 recours, 6 furent liquidés en 1903 et 3 reportés à 1904. Deux de ces recours avaient trait à la loi sur les brevets d'invention; l'un de ces recours fut reporté et sur l'autre le Tribunal se déclara incompétent. Trois concernaient le droit d'auteur; deux furent écartés et un déclaré fondé. Deux concernaient les marques de fabrique; de ceux-ci, l'un fut écarté et l'autre reporté. Un relatif à la loi sur l'état-civil et le mariage fut écarté. Un visant la loi fédérale sur les mesures de police à prendre contre les épizooties fut déclaré fondé.

Trois de ces recours venaient du canton de Lucerne, 2 du canton de Berne, 1 du canton d'Argovie, 1 du canton de Zurich, 1 du canton du Tessin et 1 du canton de Vaud.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1903 se répartissent comme suit:

Nature des causes.	Reportées de 1902.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Contestations entre le Conseil fédéral et les cantons .	—	4	4	4	—
2. Contestations entre cantons	3	2	5	3	2
3. Extraditions	—	6	6	6	—
4. Recours de particuliers ou de corporations	62	309	371	308	63
5. Contestations relatives à la validité de renoncations à la nationalité suisse	—	3	3	2	1
6. Différends entre le Conseil fédéral et des compagnies de chemins de fer relativement à la comptabilité de celles-ci .	2	1	3	2	1
7. Demandes de revision	—	3	3	3	—
8. Demandes d'interprétation	—	3	3	3	—
Total	67	381	398	331	67

1. Contestations entre le Conseil fédéral et les cantons.

a) L'un des cas liquidés concerne un recours du Conseil fédéral contre une décision du Grand Conseil du canton de Genève, soit de la Commission des grâces; il avait trait à la question de savoir si ladite Autorité était compétente, — à propos d'un cas pénal renvoyé par le Conseil fédéral aux Tribunaux cantonaux, et ayant donné lieu à un verdict de culpabilité et au prononcé d'une peine, — pour exercer le droit de grâce. Le recours fut déclaré fondé et la décision attaquée fut annulée.

b) Les 3 autres cas concernaient des contestations en matière d'impôts soulevées par les chemins de fer fédéraux contre 1° Lucerne, 2° Soleure et 3° Thurgovie. Les recours 1 et 2 furent écartés et le troisième admis partiellement.

2. Contestations entre cantons.

Trois contestations de ce genre ont été liquidées en 1902; l'une concernait un recours de Zurich contre Tessin, en matière de souveraineté fiscale et a été tranchée en faveur du Tessin; la seconde, un recours de Berne contre Lucerne, en matière de tutelle, lequel fut déclaré fondé, et la troisième, un recours de Zurich contre Berne, en matière de restitution de secours accordés à des indigents, qui fut écarté.

3. Extraditions.

Des 6 demandes d'extradition parvenues au Tribunal fédéral et qui furent liquidées en 1903, 1 émanait de l'Empire d'Allemagne, 1 de Bavière, 1 d'Italie, et 3 d'Autriche; toutes ces demandes furent accueillies; dans un cas (à l'Autriche) toutefois seulement partiellement (uniquement en ce qui avait trait à une partie de la demande).

4. Recours de particuliers et de corporations.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 371 recours de droit public traités par le Tribunal fédéral en 1903 se répartissent comme suit:

	Causes reportées de 1902.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
a. Violation de la constitution fédérale	33	225	258	217	41
b. Violation de lois fédérales	6	14	20	18	2
c. Violation de constitutions cantonales	23	59	82	65	17
d. Violation de traités internationaux	—	11	11	8	3
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	62	309	371	308	63

a) Les 258 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art. 4 (égalité devant la loi, déni de justice)	180
» 45 (liberté d'établissement)	4
» 46 (double imposition)	31
» 49 et 50 (articles confessionnels)	3
» 55 (liberté de la presse)	5
» 58 (garantie du juge naturel et interdiction des tribunaux extraordinaires)	5
» 59 alinéa 1 (garantie du for du domicile pour les réclamations personnelles et autres questions de for)	23
» 60 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton)	1
» 61 (exécution des jugements civils)	2
» 64 (souveraineté législative de la Confédération)	2
» 5 des dispositions transitoires (professions libérales)	2
	<hr/>
	258

b) Les 20 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale sur l'extradition des malfaiteurs et accusés	2
» » » l'état-civil et le mariage	1
» » » la capacité civile	14
» » » la poursuite pour dettes et la faillite	2
» » » les rapports de droit civil des personnes établies ou en séjour	1
	<hr/>
	20
	<hr/>

c) Cette année également, parmi les recours pour *violation de constitutions cantonales*, ce sont ceux concernant la violation de l'autonomie communale, qui, proportionnellement, sont particulièrement nombreux.

d) Les 11 recours pour violation de *traités internationaux* concernaient :

Le traité avec la France sur la compétence judiciaire	10
» d'établissement avec le Wurtemberg	1
	<hr/>
	11
	<hr/>

Les *cantons*, contre les autorités desquels sont dirigés les 371 recours émanant de particuliers et de corporations, ainsi que l'*origine* et le *sort* de ces recours sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	2	—	2
Appenzell-Rh. int.	2	—	1	2	—	5
Argovie	4	—	2	16	4	26
Bâle-campagne	1	—	1	3	—	5
Bâle-ville	2	—	—	8	3	13
Berne	13	5	5	31	3	57
Fribourg	5	2	4	9	4	24
Genève	3	1	2	9	3	18
Glaris	—	—	—	1	—	1
Grisons	4	—	—	5	3	12
Lucerne	2	1	5	16	6	30
Neuchâtel	3	—	—	1	3	7
Nidwald	—	—	2	—	—	2
Obwald	1	—	1	3	—	5
Schaffhouse	—	—	2	—	4	6
Schwyz	—	—	1	8	1	10
Soleure	—	2	—	3	1	6
St-Gall	1	—	—	2	2	5
Tessin	8	1	1	24	7	41
Thurgovie	—	1	2	9	2	14
Uri	2	—	1	5	3	11
Valais	2	1	2	5	4	14
Vaud	3	2	2	11	3	21
Zoug	—	—	—	5	—	5
Zurich	6	—	—	18	7	31
Total	62	16	34	196	63	371

Les 63 recours *demeurés pendants* datent: 1 de l'année 1899 (ne peut toujours pas être liquidé, les autorités cantonales ayant encore à trancher une question de propriété), 3 de 1901, 8 de 1902; les autres ont été introduits pendant l'année 1903, savoir 1 en avril, 2 en mai, 1 en juin, 1 en juillet, 2 en août, 3 en septembre, 5 en octobre, 10 en novembre et 26 en décembre.

Les motifs de la *non entrée en matière* dans 62 cas ont été les suivants: dans 27 cas l'incompétence du tribunal, dans 3 cas

la tardiveté, dans 3 cas la prématurité du recours (pas de jugement au fond), dans 6 cas le défaut d'épuisement préalable des instances cantonales, dans 13 cas l'inobservation des formes légales (entre autres, omission de joindre l'arrêt attaqué), dans 1 cas le défaut de légitimation, dans 1 cas le défaut d'intérêt juridique, dans 1 cas parce que l'affaire eut dû être présentée sous forme de recours de droit civil, dans 3 cas pour défaut de motifs suffisants, dans 3 cas parce que devenus sans objet, dans un cas pour défaut de conclusions.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 34 recours reconnus fondés avaient trait :

- 3 à l'article 4 de la constitution fédérale (égalité devant la loi, déni de justice);
- 1 à l'article 45 de la constitution fédérale (liberté d'établissement);
- 7 à l'article 46 de la constitution fédérale (double imposition);
- 1 à l'article 55 de la constitution fédérale (liberté de la presse);
- 2 à l'article 58 de la constitution fédérale (for);
- 5 à l'article 59, alinéa 1^{er} de la constitution fédérale (questions de for);
- 1 à l'article 61 (exécution de jugements);
- 2 à la loi fédérale de 1852 sur l'extradition des malfaiteurs et accusés;
- 8 à la loi fédérale sur la capacité civile;
- 3 à la violation de droits garantis par des constitutions cantonales;
- 1 à la convention judiciaire franco-suisse.

34

Le président de la II^e section a, en outre, été nanti de 26 demandes de mesures provisionnelles dans le sens de l'article 185 de la loi organique. De ce nombre, 6 ont été admises.

5. Contestations relatives à la validité de renonciations à la nationalité suisse.

Dans un cas, le gouvernement (du Tessin) avait prononcé la libération des liens de la nationalité suisse en faveur des deux époux; ensuite d'opposition de la femme, la libération du

mari fut confirmée, mais la libération de la femme rejetée. Dans le 2^e cas qui fut liquidé, un époux, séparé de sa femme, avait obtenu la libération pour lui et ses enfants mineurs et acquis la nationalité allemande; sur recours des enfants et de leur tuteur, la réadmission à la nationalité suisse fut prononcée.

6. Contestations entre le Conseil fédéral et les compagnies de chemins de fer concernant la comptabilité de celles-ci.

Deux contestations de cette nature furent liquidées; sur l'une (Chemin de fer du Gothard) il ne fut pas entré en matière pour cause [d'incompétence; l'autre (Chemin de fer du Seethal) fut écartée.

7. Demandes de revision.

Des 3 demandes de revision, 1 fut repoussée et sur 2 il ne fut pas entré en matière.

8. Demandes d'interprétation.

Les 3 demandes de ce genre furent rejetées.

IV. Haute surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillite.

Le nombre total des recours traités pendant l'exercice écoulé a été de 216, dont 10 reportés de l'année précédente et 206 parvenus en 1903; 210 ont été terminés en 1903 et 6 reportés à l'exercice de 1904.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés se répartissent comme suit:

- 4 concernaient les obligations des préposés;
- 14 des dénis de justice ou des retards injustifiés;
- 2 la notification des actes de poursuite;
- 1 le mode de poursuite;
- 4 le for de la poursuite;
- 5 la poursuite contre des femmes mariées;
- 1 la poursuite contre des incapables;
- 1 le commandement de payer;
- 7 l'opposition;

- 2 la main levée;
- 2 l'annulation de la poursuite;
- 16 la continuation de la poursuite;
- 33 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets;
- 15 la saisie de salaire;
 - 3 la participation à la saisie;
 - 3 le droit de rétention;
- 19 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis;
 - 1 l'attribution de créances à titre de paiement, au sens de l'art. 131 L. P.
 - 2 la revendication de droits de propriété dans la faillite;
 - 3 la réquisition de vente;
 - 2 la poursuite en réalisation d'un gage;
 - 3 la réalisation de meubles ou de créances;
- 14 la réalisation d'immeubles;
 - 4 la collocation des créanciers et la distribution du produit de la saisie;
 - 2 la déclaration de faillite;
- 11 l'administration de la faillite;
 - 1 la liquidation de la masse;
- 15 la collocation et la distribution des deniers dans la faillite;
 - 1 l'état des charges;
 - 1 la compensation dans la faillite;
 - 1 la cession d'une prétention de la masse, au sens de l'article 260 L. P.
 - 4 le séquestre et son exécution;
 - 2 l'acte de défaut de biens;
 - 4 les frais de poursuite et de faillite;
 - 3 les fêtes en matière de poursuite;
 - 2 une peine disciplinaire;
 - 2 le concordat.

Le tableau ci-après indique la *répartition* des recours suivant les *cantons*, ainsi que leur *sort*.

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendans.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	3	—	3
Appenzell-Rh. int.	—	—	1	1	—	2
Argovie	2	2	5	5	2	16
Bâle-campagne	—	—	2	2	—	4
Bâle-ville	—	1	6	16	—	23
Berne (partie allemande)	1	—	4	8	1	14
Berne (partie française).	—	—	1	2	—	3
Fribourg	1	1	2	6	—	10
Genève	1	—	2	7	1	11
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons	—	1	—	2	1	4
Lucerne	2	2	5	7	—	16
Neuchâtel	1	—	1	8	—	10
Nidwald	—	—	—	1	—	1
Obwald	—	—	1	—	—	1
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—
Schwyz	—	—	1	1	—	2
Soleure	1	—	2	2	—	5
St-Gall	1	1	4	4	—	10
Tessin	—	—	4	13	—	17
Thurgovie	—	1	1	2	—	4
Uri	—	2	1	1	—	4
Valais	1	—	—	2	—	3
Vaud	2	2	6	12	—	22
Zoug	—	—	—	3	—	3
Zurich	—	2	8	17	1	28
Total	13	15	57	125	6	216

Dans 13 cas la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière pour cause d'incompétence (parce qu'il s'agissait de recours rentrant dans la compétence d'autorités judiciaires), de défaut de vocation du recourant ou de vices de forme (préterition d'instance, défaut de données essentielles, recours tardif, etc., etc.).

Les 57 recours déclarés fondés concernaient les matières suivantes :

- 1 la continuation de la poursuite ;
- 1 le droit de rétention ;
- 4 la poursuite contre une femme mariée ;
- 3 les devoirs des préposés ;
- 1 la participation à la saisie ;
- 2 la notification des actes de poursuite ;
- 3 les objets insaisissables ;
- 2 le concordat ;
- 3 la revendication de la propriété dans la poursuite par voie de saisie ;
- 2 le déni de justice ;
- 1 l'acte de défaut de biens et les frais de poursuite ;
- 1 les fêtes en matière de poursuite ;
- 1 la revendication du gage dans la poursuite par voie de saisie ;
- 1 la poursuite en réalisation de gage ;
- 1 le mode de la poursuite ;
- 1 la fixation du délai prévu à l'art. 106 L. P.
- 1 la requête en réalisation ;
- 4 la réalisation d'immeubles ;
- 1 l'opposition ;
- 1 la répartition des deniers dans la poursuite par voie de saisie ;
- 4 la saisie ;
- 1 le séquestre ;
- 2 l'administration de la masse ;
- 9 la collocation et la répartition des deniers dans la faillite ;
- 1 l'assignation du délai pour intenter l'action en revendication dans la faillite.

V. Juridiction non contentieuse.

La liquidation du *chemin de fer funiculaire de la chute du Reichenbach*, reportée de l'année précédente, n'a pu encore être terminée. Ainsi que l'indiquent de précédents tableaux, 4 recours contre des décisions de l'administrateur de la masse sont également pendants devant le Tribunal fédéral.

Une demande de liquidation dirigée en cours de l'année contre le *chemin de fer de l'Uetliberg*, a été retirée ensuite de transaction.

Plusieurs demandes de liquidation sont parvenues successivement de la part de divers créanciers contre la *Compagnie du chemin de fer routier de Lausanne à Moudon* (Chemins de fer du Jorat); ensuite de désintéressement des créanciers, ceux-ci ont successivement retiré leurs demandes. Dans un cas seulement le retrait définitif n'a pas eu lieu, mais un délai de paiement au 29 février 1904 fut accordé. Entre temps (16 janvier 1904) l'un des créanciers renouvela sa demande, laquelle dès lors suit son cours en 1904.

VI. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Répartition de celles-ci d'après les langues nationales.

Le tableau suivant indique, en le comparant à celui de 1902, le chiffre total des affaires dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1903, ainsi que celui des causes qui ont été liquidées dans le cours de l'exercice.

Nature des causes.	Total des causes.		Causes liquidées.	
	1902.	1903.	1902.	1903.
<i>I. Affaires civiles.</i>				
1. Affaires portées directement devant le Tribunal fédéral . . .	61	44	31	18
2. Affaires d'expropriation . . .	238	274	105	131
3. Recours en réforme . . .	314	333	288	293
4. Demandes de revision . . .	4	9	3	6
5. Demandes d'interprétation . . .	3	3	2	3
6. Recours en cassation . . .	2	2	2	2
7. Demandes de modération . . .	1	2	—	2
8. Recours contre des décisions de l'administrateur de la masse dans des liquidations forcées . . .	—	4	—	—
<i>II. Affaires pénales.</i>				
1. Procès devant la cour pénale . . .	2	2	2	1
2. Recours en cassation . . .	6	9	5	6
<i>III. Contestations de droit public.</i>				
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales . . .	1	4	1	4
2. Contestations entre cantons . . .	5	5	2	3
3. Extraditions . . .	8	6	8	6
4. Recours de particuliers et de corporations . . .	365	371	303	308
5. Renonciations à la nationalité suisse . . .	2	3	2	2
6. Comptabilité des chemins de fer . . .	2	3	—	2
7. Demandes de revision . . .	8	3	8	3
8. Demandes d'interprétation . . .	3	3	3	3
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>				
	185	216	175	210
<i>V. Juridiction non contentieuse</i>				
	1	3	—	1
Total	1211	1299	940	1003

Le tableau ci-après indique la *durée* des causes terminées en 1903 :

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1903	Ont duré jusqu'au jugement											Durée maximale jusqu'au jugement.		Duree moyenne																
		15 jours ou moins.		de 15 jours à 1 mois.		de 1 à 2 mois.		de 2 à 4 mois.		de 4 à 6 mois.		de 6 à 9 mois.		de 9 à 12 mois.		de 12 à 15 mois.		de 15 à 18 mois.		de 18 à 21 mois.		de 21 à 24 mois.		de 24 à 27 mois.		au-delà de 27 mois.		Durée maximale jusqu'au jugement.		Duree moyenne	
		15 jours ou moins.	de 15 jours à 1 mois.	de 1 à 2 mois.	de 2 à 4 mois.	de 4 à 6 mois.	de 6 à 9 mois.	de 9 à 12 mois.	de 12 à 15 mois.	de 15 à 18 mois.	de 18 à 21 mois.	de 21 à 24 mois.	de 24 à 27 mois.	au-delà de 27 mois.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.												
I. Affaires civiles.																															
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	18	2	1	—	1	—	1	3	2	—	3	1	3	76	—	17	23	59													
2. Affaires d'expropriation	131	—	2	6	1	24	31	16	21	1	10	6	1	12	52	21	13	18	9												
3. Recours en réforme	293	40	65	84	92	8	3	1	—	—	—	—	—	—	9	24	1	24	50												
4. Demandes de révision	6	3	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	24	1	27	17,5												
5. Demandes d'interprétation	3	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	24	2	4	52												
6. Recours en cassation	2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	21	—	29	44												
7. Demandes de modération	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	4	3	31												
II. Affaires pénales.																															
1. Procès pénaux	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3	2												
2. Recours en cassation	6	—	—	—	3	2	—	—	1	—	—	—	—	—	14	12	5	14	62												
III. Contestations de droit public.																															
1. Entre la Confédération et des cantons	4	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	4	27	3	7	38												
2. Entre 2 cantons	3	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	6	12	26	81												
3. Extraditions	6	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	12	19												
4. Recours de particuliers et de corporations	308	51	30	81	87	39	7	4	7	—	—	1	—	1	34	21	2	22	54												
5. Renoncements à la nationalité suisse	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	21	2	12	35												
6. Entre la Confédération et des C ^{tes} de chemins de fer	2	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	11	21	7	21	46												
7. Demandes d'interprétation	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	—	17	48												
8. Demandes de révision	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	—	15	27												
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																															
	210	74	46	49	38	3	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	4 1/2	33 1/2												
Total	1002	181	148	226	229	79	42	25	31	1	13	8	2	17																	
Proportion	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%																	
	100	18,065	14,770	22,535	22,855	7,883	4,192	2,435	3,095	0,100	1,300	0,795	0,200	1,665																	

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1903
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande.	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	29 = 65,9 %	12 = 27,4 %	3 = 6,7 %	44 = 100 %
2. Affaires d'expropriation . . .	205 = 74,81 %	69 = 25,19 %	—	274 = 100 %
3. Recours en réforme . . .	229 = 68,76 %	95 = 28,52 %	9 = 2,72 %	333 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	16 = 80 %	4 = 20 %	—	20 = 100 %
<i>II. Affaires pénales :</i>				
1. Procès devant la cour pénale	1 = 50 %	1 = 50 %	—	2 = 100 %
2. Recours en cassation . . .	6 = 66,66 %	2 = 22,22 %	1 = 11,12 %	9 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>				
	257 = 64,57 %	96 = 24,12 %	45 = 11,31 %	398 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>				
	140 = 64,82 %	59 = 27,31 %	17 = 7,87 %	216 = 100 %
<i>V. Juridiction non contentieuse</i>				
	2 = 66,66 %	1 = 33,34 %	—	3 = 100 %
Total	885 = 68,13 %	339 = 26,12 %	75 = 5,75 %	1299 = 100 %

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 19 mars 1904.

Au nom du Tribunal fédéral suisse :

Pour le président,

Stamm.

Le greffier,

de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1903. (Du 19 mars 1904)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1904
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.04.1904
Date	
Data	
Seite	685-719
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 838

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.